



Politique concernant les écoles à projets particuliers de formation

Adoption : Résolution X du conseil des commissaires du 10 avril 2002	Modification :
---	-----------------------

1- Objectif général de la politique

Préciser les rôles des écoles et de la commission scolaire en regard des projets particuliers de formation offerts dans nos écoles.

2- Orientations

La commission scolaire privilégiera les projets :

- Qui élaborent des passerelles académiques et autres entre le volet particulier de l'école dédiée et les autres écoles environnantes ;
- Qui élaborent des passerelles académiques et autres entre le volet particulier de l'école à projet et l'ensemble des élèves de l'école.

3- Fondement de la politique

La *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et le régime pédagogique donnent aux écoles une importante marge de manoeuvre en ce qui concerne l'élaboration de projets particuliers de formation (articles, 36, 37, 74, 75, 77, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90 de la LIP).

Aussi, la LIP définit certains rôles que doit assumer la commission scolaire en regard des projets particuliers de formation.

Ces rôles concernent principalement le processus d'approbation des critères d'admission aux projets particuliers de formation (articles 239, 240, 244 de la LIP).

4- Champ d'application de la politique

Les écoles qui utilisent des critères pour sélectionner les élèves à un projet particulier de formation.

5- Définition de l'école à projet particulier de formation

Les établissements qui souhaitent utiliser des critères d'admission pour sélectionner les élèves qui participent à leur projet éducatif sont soumis à certaines exigences définies dans les articles 239 et 240 de la LIP.

- L'école dédiée à un projet de formation
- L'école de quartier offrant un volet particulier de formation

6- Le cas de l'école dédiée à un projet particulier de formation

6.1- Définition

École qui offre à l'ensemble de ses élèves un projet particulier de formation (éducation internationale, musique, art, éducation physique, pédagogie alternative...). Tous les élèves sont sélectionnés et proviennent de l'ensemble du territoire de la commission scolaire (aucune obligation d'accueillir les élèves du quartier).

6.2- Maître d'oeuvre du projet

Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité central de parents et des comités de parents des regroupements, la commission scolaire peut, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période qu'il détermine, établir une école dédiée à un projet particulier de formation (Article 240).

6.3- Rôle de la commission scolaire

Sur résolution du conseil des commissaires, la commission scolaire présentera la demande¹ de projet particulier de formation au ministère de l'Éducation pour fins d'approbation. Il s'agira pour la commission scolaire de :

- Justifier le bien-fondé du projet particulier de formation en démontrant :
 - en quoi le projet se différencie fondamentalement du projet éducatif d'une école de quartier,
 - comment le projet permet d'améliorer la réussite éducative des élèves sélectionnés,
 - que le projet n'a pas pour effet de priver les élèves-résidents, d'une école de leur quartier

¹ Document à consulter pour présenter une demande au Ministère et ce tant pour les écoles dédiées que les écoles à volet particulier de formation :

- MEQ (1999) « Les approbations concernant l'établissement d'une école aux fins d'un projet éducatif particulier » DFGJ, Québec.
- Pour les projets en Arts volet MEQ (2001) « Nouveaux encadrements ministériels pour la reconnaissance de projets particuliers de formation en arts ». DFGJ, Québec.

- Déterminer les méthodes et les critères d'inscription²
- Justifier les dérogations au régime pédagogique, s'il y a lieu
- Faire état de la consultation (Comité central des parents, comités de parents des regroupements, syndicat des enseignants, conseil d'établissement).
- Évaluer les coûts inhérents au projet et son niveau de soutien financier par le MEQ.

7- Le cas de l'école de quartier offrant un volet particulier de formation

7.1- Définition

L'école de quartier donne des services réguliers prévus au régime pédagogique et offre en même temps à une partie des élèves, qui ont été sélectionnés à cette fin, un projet particulier de formation.

L'école peut également accueillir à son volet particulier de formation des élèves du territoire de la commission scolaire à condition de se conformer à la politique d'admission.

L'école applique des critères de sélection pour l'admission de certains groupes d'élèves sans pour cela qu'il y ait reconnaissance ministérielle dans la mesure où :

- Les critères d'admission au volet particulier de formation n'excluent pas, de l'école de son choix, l'élève qui a le droit d'y être inscrit en vertu des critères d'inscription déterminés par la commission scolaire (Article 239).
- Dans le cas d'un refus d'admission au volet particulier de formation, l'école offre à l'élève du quartier une scolarisation régulière.

7.2- Maître d'oeuvre du projet

Le conseil d'établissement de l'école en vertu des articles 74, 75, 77, 84,85, 86, 87, 88, 89, 90 de la LIP.

Il appartient à l'école de justifier, auprès de la commission scolaire :

- Le bien-fondé du projet de formation en montrant notamment sa spécificité par rapport au projet éducatif de l'école et sa contribution particulière à la réussite éducative des élèves.
- Les critères d'admission qu'elle entend utiliser pour sélectionner les élèves au projet de formation.

² Certains projet particulier de formation (sports-études et arts-études) ont des critères d'inscription imposés par le MEQ.

7.3- Rôle de la commission scolaire

Le conseil des commissaires pourra :

- Approuver les méthodes et les critères d'admission au volet particulier de formation.
- S'il y a lieu, transmettre au ministère de l'Éducation, pour approbation, la demande de dérogation de l'école aux dispositions du régime pédagogique (Article 459 de la LIP).
- Évaluer les coûts inhérents au projet et son niveau de soutien financier par le MEQ.

8- Critères d'admission et d'inscription approuvés par la Commission scolaire pour les projets particuliers de formation

- Les critères d'admission proposés ne sont pas exclusifs à un type de projets particuliers de formation. Ils peuvent être combinés.
- Les conditions d'application des critères précisent dans quel type de projets particuliers de formation il est possible d'utiliser les critères d'admission et d'inscription.
- Les méthodes d'application sont données à titre d'exemple. Il appartient à l'école de les proposer et d'en justifier la pertinence auprès de la commission scolaire pour fin d'approbation.

Les critères d'admission utilisés pour sélectionner les élèves appelés à participer à un projet particulier de formation sont de quatre types :

8.1- Les critères basés sur la performance académique de l'élève

8.1.1- Conditions d'application :

- Les projets particuliers de formation enrichis pour lesquels l'élève risque de ne pas être au niveau des contenus enseignés dès les premiers jours de classe.
- Les projets particuliers de formation pour lesquels les performances académiques risquent de se détériorer à cause d'une réduction du temps d'enseignement dans les matières de base.

8.1.2- Méthodes d'application :

- Bulletin de notes de la commission scolaire en conformité avec les règles de promotion établies.
- Test de vérification,
- Sur proposition d'enseignants.

8.2- Les critères basés sur le niveau de développement d'une habileté

Ces critères de sélection peuvent être utilisés de deux façons différentes :

- Dans le cas de projet pour lequel on prend en considération le degré d'avancement de l'habileté (musique, sport, danse...).
- Dans le cas de projet qui exige que l'habileté à maîtriser ne soit pas développée (anglais intensif).

8.2.1- Condition d'application :

- Les projets particuliers de formation qui visent le développement d'habileté (chant, musique, sport, théâtre...).

8.2.2- Méthodes d'application :

- Test de vérification,
- Rapport d'évaluation,
- Sur proposition de personnes reconnues pour leur expertise dans le domaine de l'habileté développée.

8.3- Les critères basés sur la motivation de l'élève

8.3.1- Condition d'application :

- Les projets particuliers de formation pour lesquels la motivation de l'élève est un gage de réussite scolaire.

8.3.2- Méthode d'application :

- Contrat entre l'école et l'élève.

8.4- Les critères basés sur la participation des parents

8.4.1- Condition d'application :

- Les projets particuliers de formation qui exigent une grande implication des parents, que ce soit pour la supervision du travail des enfants ou la participation à la vie de l'école.

8.4.2- Méthode d'application :

- Contrat entre les parents et l'école.